

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 31 mars 1960) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE LA PROPRIÉTÉ
DES INSTALLATIONS CANOL**

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 mars 1960

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens de représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Canada sur l'attribution définitive de la propriété des éléments restants de l'entreprise CANOL sis au Canada.

Vous vous rappelez que, le 1^{er} avril 1958, le Gouvernement des États-Unis a discontinué d'utiliser le pipe-line n° 2 de la CANOL (le pipe-line de 4 pouces affecté aux produits), et qu'il a alors cédé au Gouvernement canadien sa part de droits sur la partie de ce pipe-line sise au Canada (y compris la station de pompage et les pompes de ce pipe-line situées à Carcross). En même temps, le Gouvernement des États-Unis mettait la partie du pipe-line n° 2 de la CANOL sise en Alaska, avec les installations terminus et de pompage de Skagway en dépendant, à la disposition du Canada en transférant tous ses droits à cet égard, contre un prix convenu qui comportait la faculté de laisser le pipe-line en place intégralement, au chemin de fer White Pass and Yukon et à ses filiales, désignés par le Gouvernement canadien, ce qui constituait de la part du Gouvernement des États-Unis l'exécution des engagements contractés aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à l'Accord entre les États-Unis et le Canada concernant le pipe-line Haines-Fairbanks, en date du 30 juin 1953*. J'ai l'honneur de proposer que les modalités d'accord exposées ci-dessus et déjà convenues pour le transfert du pipe-line n° 2 de la CANOL fassent maintenant l'objet d'une confirmation formelle par nos deux Gouvernements.

Son Excellence

Monsieur A. D. P. Heeney
Ambassadeur du Canada.

En ce qui concerne les autres installations de pipe-lines de la CANOL sises au Canada et appartenant encore aux États-Unis, on propose maintenant, à la suite des entretiens susmentionnés, qu'il en soit disposé de la façon suivante:

1. Les droits des États-Unis dans le pipe-line CANOL n° 3 (le pipe-line de 2 pouces), dans la partie du pipe-line CANOL n° 4 (celui de 3 pouces) sise au Canada et dans la Whitehorse Tank Farm, y compris les installations en dépendant, sont transférés en bloc au Gouvernement canadien contre le prix convenu entre les représentants des deux Gouvernements, après évaluation des installations effectuée conformément à la méthode arrêtée dans l'échange de notes du 26 février 1945* concernant l'entreprise CANOL.

*Recueil des Traités 1953 n° 20.

*Recueil des Traités 1945 n° 3.